

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 2 2 8

---

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables pour les années 2014 à 2018 (**règ. 1442, art. 1**)

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 17 février 2014, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Michel Fecteau et les conseillers municipaux : François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Robert Cantin, Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Ian Langlois, Hugues Larivière, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, formant le QUORUM.

Est également présent : M<sup>e</sup> François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les couches jetables constituent un important déchet pour les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en place le programme d'aide financière connaît un vif succès puisque près de 500 familles en ont déjà profité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1228, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de couches hygiéniques réutilisables pour les années 2014, 2015 et 2016

---

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par « couches hygiéniques réutilisables » : couches neuves fabriquées de tissus lavables, réutilisables et conçues pour être utilisées par des enfants.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition ou de location de couches hygiéniques réutilisables. **(règ. 1510, art. 1)**

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition ou de location de couches hygiéniques réutilisables, sont résidentes sur le territoire de la Ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de six (6) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les six prochains mois. **(règ. 1510, art. 2)**

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'acquisition ou de location des couches hygiéniques réutilisables avant taxes. L'aide financière ne peut pas excéder 100 \$ par enfant. **(règ. 1510, art. 3)**

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'urbanisme au plus tard le 21 décembre de chaque année du programme et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'original de la facture ou du reçu d'achat ou de location sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente ou la location et ses numéros de TPS et TVQ ; **(règ. 1510, art. 4)**
- 2) une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Ville ;
- 3) soit une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant, soit une attestation signée par un médecin indiquant la date prévue de l'accouchement dans les six (6) mois suivants.

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) le 31 décembre de chaque année ;
- 2) au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 10 000 \$ pour l'année 2014, 6 000 \$ pour l'année 2015 et 10 000 \$ pour chacune des autres années du programme, soit les années 2016, 2017 et 2018. **(règ. 1376, art. 1) (règ. 1442, art. 2) (règ. 1510, art. 5)**

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Fecteau, maire

\_\_\_\_\_  
François Lapointe, greffier

# **LISTE DES AMENDEMENTS**

## **RÈGLEMENT NO 1228**

<b>Règlement n° 1376</b>	<b>Article 1</b>	<b>Modification de l'article 6 par le remplacement du paragraphe 2</b>
<b>Règlement n° 1442</b>	<b>Article 1</b>	<b>Remplacement du titre du règlement</b>
<b>Règlement n° 1510</b>	<b>Article 1</b>	<b>Modification de l'article 2</b>
	<b>Article 2</b>	<b>Modification de l'article 3</b>
	<b>Article 3</b>	<b>Modification de l'article 4</b>
	<b>Article 4</b>	<b>Modification de l'article 5 par le remplacement du paragraphe 1</b>
	<b>Article 5</b>	<b>Modification de l'article 6 par le remplacement du paragraphe 2</b>